

Version : Janvier 2026

Accessibilité des véhicules d'incendie et de secours



**Service
Départemental -
Métropolitain
Incendie et Secours**

Bureau de la défense extérieure contre
l'incendie, de l'accessibilité
opérationnelle et de la transformation
urbaine

Suivi des modifications

N°	Nature	Date
1	<ul style="list-style-type: none">• Modification du gabarit des engins de secours• Intégration d'un abaque définissant la hauteur maximale des arbres positionnés entre la voie échelle et la façade	Avril 2023
2	<ul style="list-style-type: none">• Ajout 2^{ème} famille des habitations individuelles $\geq R+1$• Intégration d'un tableau de compréhension sur la réglementation des bâtiments existants• Intégration d'un chapitre sur les colonnes sèches• Allègement des conditions d'implantation des aires de retournement• Augmentation des hauteurs de plantation• Ajout d'un suivi des modifications du guide	Septembre 2023
3	<ul style="list-style-type: none">• Mise à jour des références réglementaires sur les bâtiments recevant des travailleurs• Précision sur le type de revêtement des voies pompiers	Juin 2024
4	<ul style="list-style-type: none">• Mise à jour de l'espacement d'implantation des éléments verticaux (mobilier urbain et plantations)	Octobre 2024
5	<ul style="list-style-type: none">• Caractéristiques du « passage » pompier• Précisions sur les bâtiments d'habitations existants (chapitre 1-d et 1-e)• Précisions relatives aux pistes cyclables (chapitre 3-1-d)• Précisions relatives à l'instruction des demandes d'urbanisme• Mise à jour de l'espacement d'implantation des éléments verticaux (mobilier urbain et plantations, hauteur des trottoirs et îlots, moyens d'accès du SDMIS)• Mise à jour de l'annexe 3 (voie échelle)	Décembre 2025

AVANT- PROPOS

Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et lutter contre les incendies.

L'accessibilité d'un bâtiment aux secours dépend de deux caractéristiques :

- 1** La voirie ou desserte,
- 2** L'accessibilité de sa façade.

Les sapeurs-pompiers disposent de véhicules de secours pouvant s'apparenter à des poids lourds dans leurs caractéristiques, ce qui constraint leur accessibilité en milieu urbain.

Dans la grande majorité des cas, la voie publique permet la circulation des véhicules poids lourds jusqu'aux bâtiments par le biais de voies adaptées, dont les caractéristiques sont réglementées pour permettre l'arrivée des véhicules de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des moyens de sauvetage par les sapeurs-pompiers.

Ce guide, de portée générale, **reprend les caractéristiques d'accessibilité et de desserte par type de bâtiment**. Il n'a pas vocation à se substituer aux textes en vigueur, c'est une illustration pour faciliter la compréhension des dispositions réglementaires en vigueur.

Il a pour vocation de vous donner des éléments de réponse à vos différentes interrogations sur les règlementations et l'accessibilité des secours.

Ce guide s'appuie notamment sur les différentes législations en vigueur mais également sur notre expertise de terrain.

Le guide est découpé en trois grandes parties :

- Une première permettant de fixer le contexte juridique,
- La suivante concernant les différents bâtis et leur accessibilité,
- La conciliation des aménagements urbains et des interventions des sapeurs-pompiers.



SDMIS

Alerter et conseiller

En matière d'accessibilité des engins de secours, le rôle du SDMIS est d'attirer l'attention des collectivités territoriales sur ces problématiques et de les conseiller sur les mesures à mettre en place. Il écrit un certain nombre de préconisations visant à faciliter l'accès des engins de secours et leur mise en œuvre.

Le SDMIS rappelle les dispositions réglementaires existantes et émet des préconisations permettant l'accès des véhicules d'incendie et de secours.

Par la connaissance du secteur, qui lui est nécessaire pour toute intervention, le SDMIS dispose d'informations permettant de communiquer avec les maires sur les difficultés d'accès à certains bâtiments.

Il existe deux situations pour lesquelles le SDMIS peut intervenir :



Maire

Garantir l'accessibilité des engins de secours

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police définis aux articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit garantir l'accessibilité des engins de secours.

La prise en compte des réglementations applicables et des préconisations émises par le SDMIS pour permettre en permanence le déploiement des engins d'incendie et de secours aux bâtiments doit être particulièrement contrôlée lors :

- De l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou lors de sa révision ;
- De la délivrance des documents d'urbanisme (PC, PA, CU ...) ;
- De la mise en place d'arrêté(s) réglementant la circulation et le stationnement de véhicules.



Gestionnaire d'immeuble

Garantir l'accessibilité des engins de secours

Sur le domaine public ou privé, le maintien des conditions d'accès et de desserte prévues au moment de la délivrance des autorisations d'urbanisme, est de la responsabilité des gestionnaires d'immeubles.

1 Avis réglementaire ou consultatif lorsqu'il est saisi

2 Lors de constatations faites à l'occasion d'interventions, d'exercices

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	7
I. Contexte Juridique	10
Prescriptions générales	11
II. Les différents bâtiments	13
1- Les bâtiments d'habitation.....	13
a) Habitations de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille.....	14
b) Habitations de 3 ^{ème} famille A	16
c) Habitations de 3 ^{ème} famille B et 4 ^{ème} famille.....	17
d) Cas des bâtiments existants	18
e) Tableau récapitulatif des accessibilités demandées sur les bâtiments existants	19
f) Colonnes sèches dans les bâtiments d'habitation	20
2- Les établissements recevant du public.....	20
3- Bâtiments à usage professionnel	21
4- Immeubles de grande hauteur (IGH)	21
5- Immeubles de moyenne hauteur (IMH).....	21
6- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	22
III.Urbanisme et interventions des secours	23
1. Circulation des secours sur la voirie.....	23
a) Stationnement des véhicules	23
b) Travaux de voirie	24
c) Neutralisation des voies	26
□ Neutralisation permanente	26
□ Neutralisation temporaire pour évènement sur la voie publique	26
2. Aménagement urbain	26
a) Mobilier urbain et plantations	26

□	Éléments verticaux (Arbres, végétation, candélabres, ...)	26
□	Panneaux de signalisation	30
□	Giration des engins de secours	30
□	Lignes Aériennes de Contact (LAC)	30
b)	Portails automatiques, bornes escamotables, barrières et déverrouillage des accès ..	31
□	Moyens d'ouverture du SDMIS.....	31
□	Diversité des aménagements amovibles	33
c)	Aménagement des terrasses	34
	Conclusion	35
	Annexe 1 : Tableau récapitulatif des exigences du SDMIS selon le type de bâtiment	37
	Annexe 2 : Voie engins	38
	Annexe 3 : Voie échelles	39
	Annexe 4 : Impasses, pris en application de la réglementation des ERP	40
	Annexe 5 : Aires de retournement ou de manœuvre	41
	Annexe 6 : Espaces libres	42

Au format PDF, une navigation dans les chapitres du document est possible depuis le sommaire en cliquant sur le titre de la partie et / ou sous-partie que vous souhaitez consulter

GLOSSAIRE

Accessibilité des bâtiments

Ensemble d'aménagements visant à favoriser l'intervention et l'action des services d'incendie et de secours.



Ne pas confondre cette notion avec l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Aménagement :

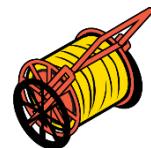
- Permettant aux véhicules **d'accéder au bâtiment.**
- Facilitant les accès et le positionnement des engins.

Elle comprend notamment :

- La chaussée ayant une largeur utilisable minimale.
- Les aires de manœuvre / retournement.

Dévidoir

Dispositif permettant de dérouler les tuyaux d'incendie. Les caractéristiques de ces équipements sont : 1,40m de large pour 200 kg



Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

DGSCGC

ERP

Établissement Recevant du Public

Tous les établissements ou tous les bâtiments, les locaux et les enceintes, dans lesquels des personnes extérieures sont accueillies, à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

Immeuble de Moyenne Hauteur

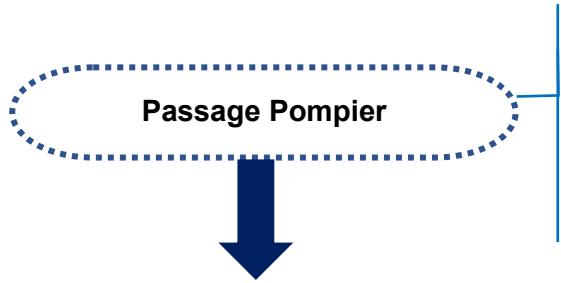
- Un immeuble mixte inférieur à 50 m.

IMH

IGH

Immeuble de Grande Hauteur

- Un immeuble d'habitation de plus de 50 m,
ou
➤ Tout autre bâtiment supérieur à 28m.



Desserte permettant l'accès des secours
depuis la voie engins jusqu'à l'entrée du bâtiment.

Il doit être dans le prolongement normal des voies pour permettre aux services de secours de les emprunter facilement.

Ce passage (cheminement doux, chemins stabilisés...) :

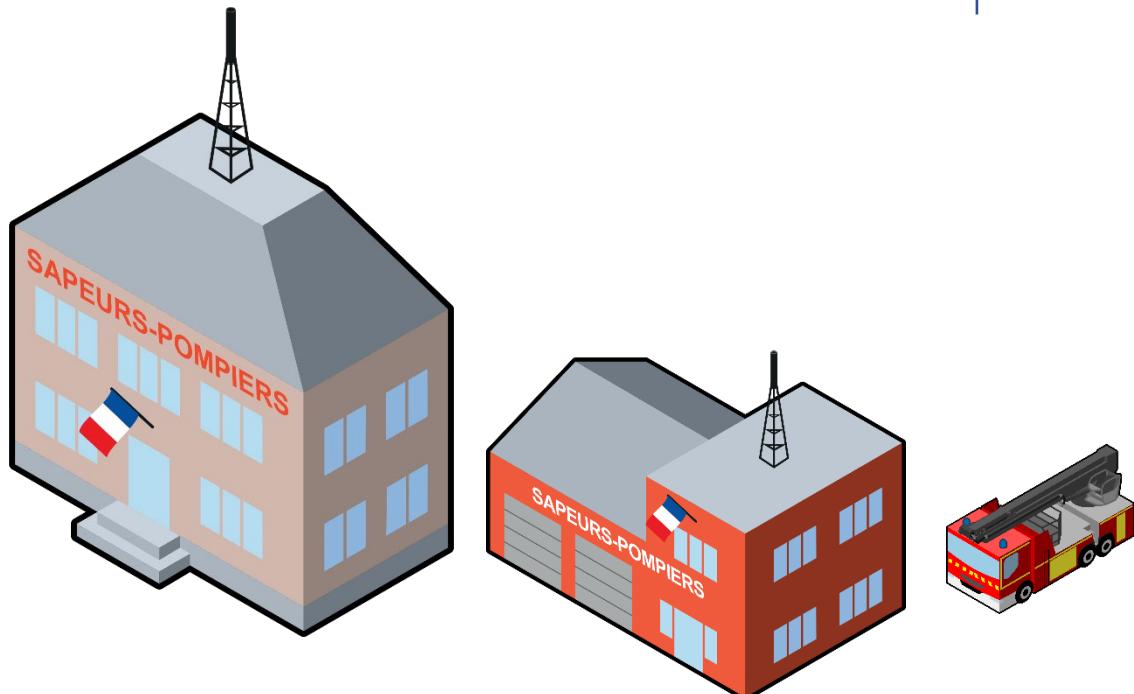
- **Permet la mise en œuvre facilitée du matériel** de sauvetage et de lutte contre l'incendie et doit à ce titre
- **Être libre de tout obstacle en permanence**

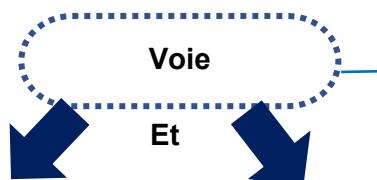
Elle doit avoir les caractéristiques suivantes :



- Largeur minimale de 1,80 m afin de permettre le passage d'un dévidoir,
- Être le plus rectiligne possible pour permettre le passage facile des échelles à coulisses,
- Avoir une pente raisonnable (inférieure à 15%) et sans obstacle
- Relier le risque à défendre d'une voie engin.

Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours





Espace aménagé ayant pour limite les constructions ou les saillies de constructions les plus proches et/ou les limites des propriétés.

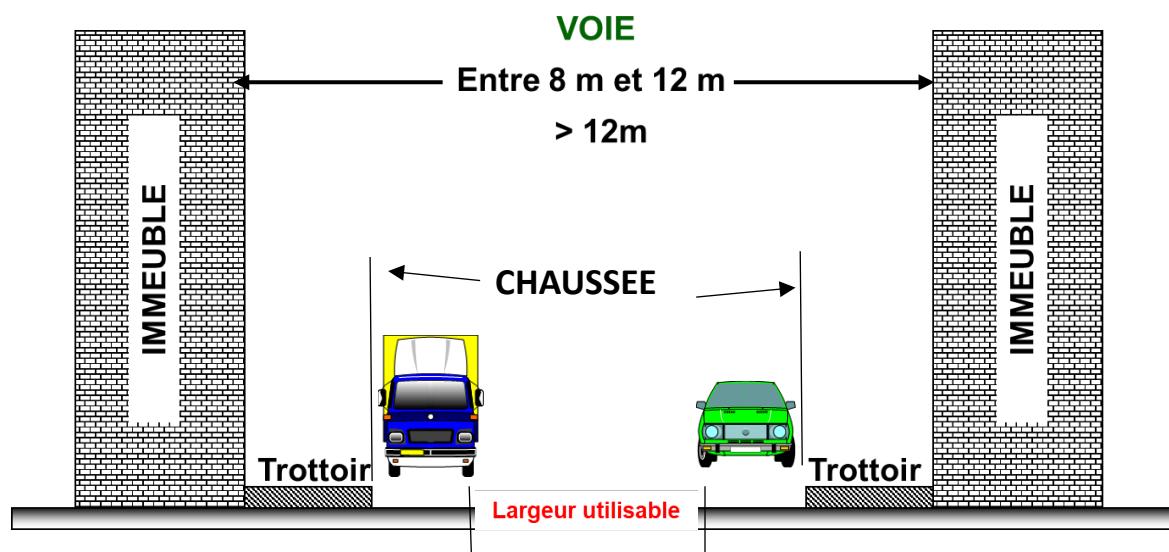
La chaussée constituée par :

- Un espace réservé au stationnement des véhicules,
- Un espace de circulation, dit largeur utilisable.



La voie doit être munie en permanence d'un **panneau de signalisation** visible en toutes circonstances et **indiquant le tonnage limite autorisé**.

La chaussée des voiries projetées devra permettre des conditions de circulation des engins de secours compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement (multiplicité et cumul des dispositifs amovibles), et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons.



Voirie utilisable pour le passage des engins de secours ; notamment des fourgons pompe-tonne utilisés en cas d'incendie



La voirie utilisable pour le passage des engins de secours ; notamment des fourgons pompe-tonne utilisés en cas d'incendie



Section de voirie permettant

- La mise en station des échelles aériennes

La voirie pour la mise en station des échelles aériennes a des caractéristiques définies en annexe 3.



I. Contexte Juridique

Les bâtiments, les immeubles et les constructions de toutes sortes doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.

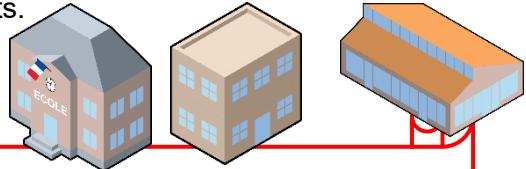
Un ensemble de **codes, de textes et doctrines** précisent les règles générales d'implantation des bâtiments ainsi que les principes de leur desserte.

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Code de l'Urbanisme.
- Code du travail (Conception des Lieux de travail R4217-1 à 4217-2).
- Code de l'Environnement.
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté interministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (Art. 3 et 4).
- Arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique (Art GH6).

Lorsque des modifications telles que l'**agrandissement** des espaces, les **constructions nouvelles**, la **création** de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, etc., interviennent sur les sites, il y a lieu de vérifier l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Prescriptions générales

Ces prescriptions s'appliquent à tous types de bâtiments.



« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

La notion de « sécurité publique » mentionnée dans cet article fait directement écho au risque incendie auquel le bâtiment est soumis. Dans ce cadre, le SDMIS peut être appelé à émettre un avis sur le projet, qui peut dans certains cas invalider le permis de construire.

Article R111-2 du Code de l'urbanisme

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie »

Cet article ne s'applique pas aux communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme équivalent, lequel doit prévoir les dispositions applicables en la matière sur le territoire.

Article R111-5 du Code de l'urbanisme

L'autorité compétente a la faculté de consulter le service départemental d'incendie et de secours, lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, mais uniquement pour vérifier le respect :

- Des conditions de desserte des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées (*R. 111-5 du code de l'urbanisme*) ;
- Des conditions d'accès du terrain d'assiette et de l'existence des réseaux ou de tout autre moyen permettant de faire face à un éventuel incendie (*R. 111-2 du code de l'urbanisme*).

Rappel du BRIRC du 24/06/2015
(bureau de la réglementation incendie et des risques courants)

Modification des sites bâtis

N.B : La réglementation applicable est présentée page 18 de ce guide

Lorsque des modifications interviennent sur les sites bâtis ou sur la voirie les desservant, il y a lieu de vérifier l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur la base des différentes réglementations.

Cette vérification est réglementée par différents acteurs :

Projets concernant les Établissements Recevant du Public du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe avec sommeil (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) :	Examen par la commission de sécurité compétente.
Projets concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :	Étude de dossier par le SDMIS si celui-ci est saisi par la DREAL.
Projets d'immeubles d'habitation et bâtiments du code du travail :	Étude du dossier d'autorisation d'urbanisme ou d'exploitation respectivement par le service instructeur de la mairie et l'inspecteur du travail.

II. Les différents bâtiments



1- Les bâtiments d'habitation

« La construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours ».

Article R142-1 du Code de la construction et de l'habitation

Voies d'accès pour les immeubles d'habitation.

« Selon les cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense d'incendie. »

Article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

Accès aux parties communes des immeubles par les forces de l'ordre

« Les propriétaires ou les exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants s'assurent que les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les services d'incendie et de secours sont en mesure d'accéder aux parties communes de ces immeubles aux fins d'intervention. Ils peuvent accorder à la police municipale une autorisation permanente de pénétrer dans ces mêmes parties communes. »

Article L.272-1 du code de la sécurité intérieure

Compte tenu des différences en termes de densité de population et d'accessibilité du bâtiment pour les secours, les immeubles d'habitation ont été classés en plusieurs catégories, présentées dans les pages suivantes.

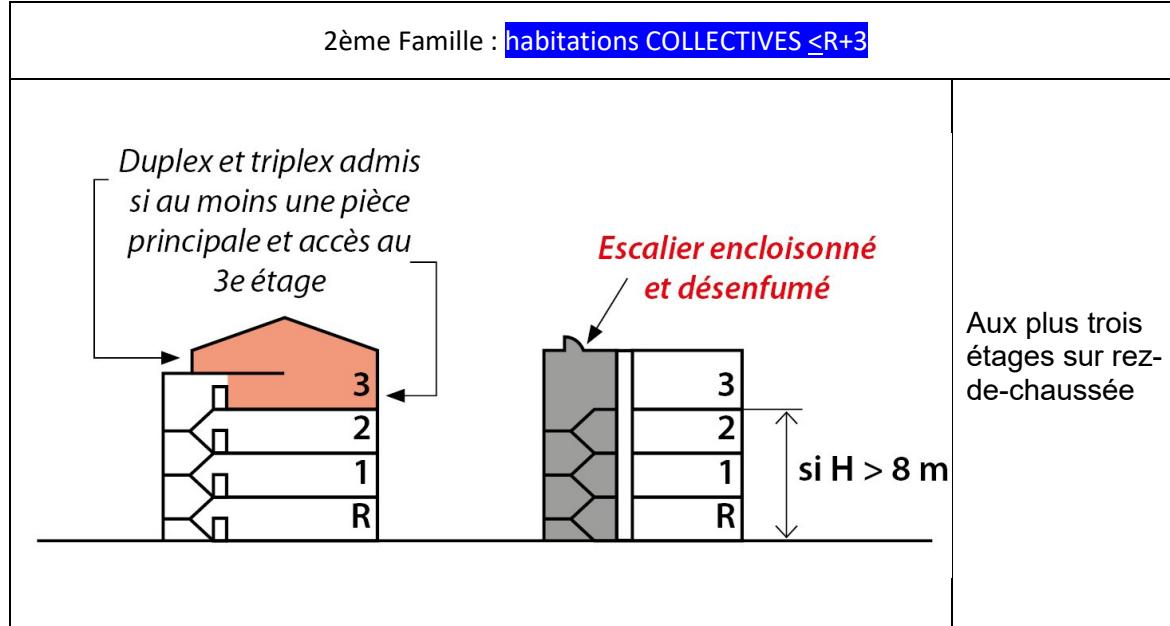
De ces catégories découlent différents textes édictés pour garantir la sécurité des habitants.

Extraits de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié :

a) Habitations de 1^{ère} et 2^{ème} famille

1 ^{ère} Famille : habitations INDIVIDUELLES < R+1		
 isolées	 jumelées	R+1 maxi
 en bande	R+0	Rez-de-chaussée groupés en bande.
 en bande à structures indépendantes	R+1 maxi	Un étage sur rez-de-chaussée. Groupées en bande, avec structures indépendantes.
2 ^{ème} Famille : habitations INDIVIDUELLES ≥ R+1		
 Isolées	 Jumelées	> R+1
 En bande à structures non indépendantes	R+1	À un étage sur rez-de-chaussée seulement. Groupées en bande lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contigüe.
 En bande	> R+1	De plus d'un étage sur rez-de-chaussée. Groupées en bande.

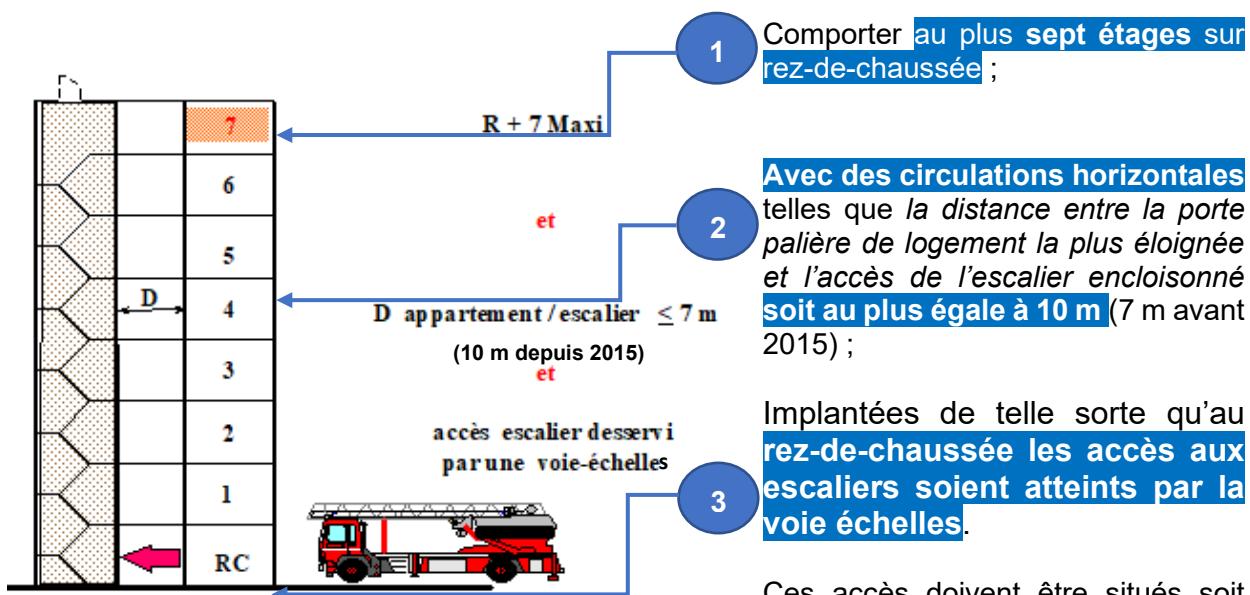
2ème Famille : habitations COLLECTIVES $\leq R+3$



1	Desserte	Aucune réglementation particulière, autre que l'article R 111-5 du code de l'urbanisme n'est imposée, en conséquence il convient d'appliquer la distance maximale définie au titre du RDMDECI (Règlement Départemental et Métropolitain de Défense Extérieure contre l'Incendie)
2	Point d'eau contre l'incendie	Appliquer la distance maximale définie au titre du RDMDECI (Règlement Départemental et Métropolitain de Défense Extérieure contre l'Incendie)
3	Accès	Il devra disposer d'une largeur minimale de 1,8m , être le plus rectiligne possible, ne pas comporter de marche ou d'obstacle, avoir une pente $< à 15\%$ et présenter une surface stabilisée.

b) Habitations de 3^{ème} famille A

Ensemble des prescriptions suivantes :



Ces accès doivent être situés soit directement à l'endroit désigné par l'adresse postale, soit être en vue directe de cet endroit.

Les immeubles d'habitation de 3^{ème} famille A doivent être desservis par une voie échelles (cf. annexe 3) qui peut être soit parallèle, soit perpendiculaire à la façade du bâtiment.



Après analyse du projet par le SDMIS et conformément à l'article R111-5 du code de l'urbanisme, des aires de retournement ou de manœuvre définis dans l'annexe 5 du présent guide pourront être préconisées.

c) Habitations de 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille

3 ^{ème} Famille B : H \leq 28 m		
<p>>R+7 et / ou $10 < D \leq 15$ m et / ou accès escalier non atteint par voie-échelle</p> <div style="background-color: yellow; padding: 5px;"> <p>Dégagements protégés et distance escalier ; / voie engins \leq 50 m</p> </div>		Conditions de la 3 ^{ème} famille A (ci-dessus) non satisfaites
<p>Le maire peut déroger au classement de la 3^{ème} famille B et appliquer les règles fixées pour la 3^{ème} famille A à la condition que tous les logements soient atteints par les échelles aériennes et colonne sèche si plus de 7 étages (Article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.)</p>		
4 ^{ème} Famille : 28 m < H \leq 50 m		
<div style="background-color: yellow; padding: 5px;"> <p>Dégagements protégés et distance escalier / voie engins \leq 50 m</p> </div>		Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 m et à 50 m au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.
<div style="border: 2px solid red; padding: 5px;"> <p>Le SDMIS instruit les projets de bâtiments de la 4^{ème} famille.</p> </div>		
<p>Possibilité du triplex au dernier niveau, mais accès au niveau bas.</p>		

Dans ces bâtiments, la mise en place réglementaire d'un désenfumage des circulations horizontales (couloirs etc.) permet l'évacuation des occupants par des cheminements dits « protégés » des fumées.

Il n'est donc pas nécessaire de sauver les occupants via une échelle : une voie engins (cf. annexe 2) sera donc suffisante.

Celle-ci doit être distante d'un maximum de 50 mètres jusqu'à la cage d'escalier.

Afin que les conditions d'accessibilité soient maintenues au cours du temps, le SDMIS préconise aux services instructeurs de s'assurer que le maître d'œuvre déclare le classement du bâtiment au regard de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié et que son projet propose sur plans, les conditions d'accessibilité aux véhicules incendie (voie « engin » et voie « échelle »).

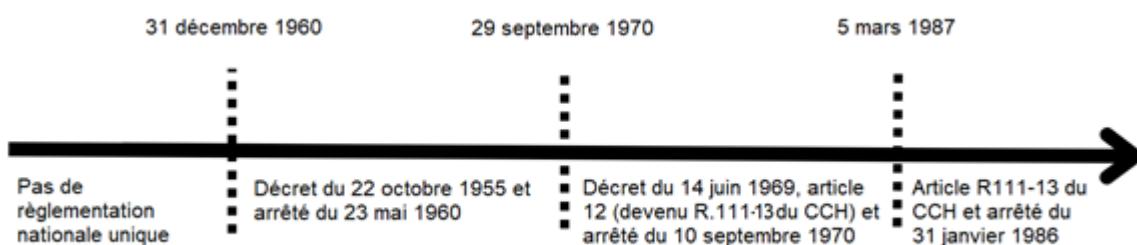
d) Cas des bâtiments existants

La réglementation de référence des bâtiments est celle en vigueur lors de leur construction.

Pour les bâtiments construits avant 1960, la réglementation ne prévoyait aucune contrainte de desserte spécifique. Toutefois, la police du maire imposait l'accès, à tous les bâtiments, aux engins de secours.

Dans le cadre de la réhabilitation de ces bâtiments et afin de permettre l'intervention des engins de lutte contre l'incendie, il conviendra de **tendre vers la réglementation en vigueur**.

La circulaire n°82-100 du 13 décembre 1982 définit par ailleurs le **principe de non-dégradation de la sécurité incendie** lors de **travaux de réhabilitation ou d'amélioration** des bâtiments d'habitation existants. Ainsi les différents travaux de réhabilitation ou de voirie ne pourront venir abaisser le niveau de sécurité par la suppression d'une déserte ou l'implémentation de mobilier.



Les deux plus anciens textes réglementaires relatifs à la protection des bâtiments contre l'incendie sont :

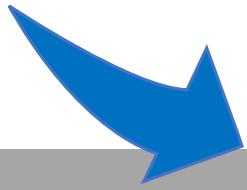
- Arrêté ministériel du 23 mai 1960 concernant la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie et la sécurité et la sauvegarde des personnes en cas d'incendie (modifié par l'arrêté du 18 mai 1965).
- Arrêté ministériel du 10 septembre 1970 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, abrogé par l'Arrêté du 31 janvier 1986 (où l'on commence à parler de voie accessible aux échelles des sapeurs-pompiers).

La philosophie de ces deux arrêtés consiste à mettre l'accent sur :

- Le renforcement de la protection des dégagements (balcon toute longueur, ...),
- Faciliter l'intervention des secours par la mise en place de dispositifs (escaliers extérieurs, appartement traversant, ...)

« La construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours ».

Article R142-1 du CCH



e) Tableau récapitulatif des accessibilités demandées sur les bâtiments existants

Année de construction	Textes applicables	Catégorisation des bâtiments d'habitation	Accessibilité définie par le texte	Accessibilité demandée en cas de rénovation ou d'aménagement de voirie
Jusqu'au 30 décembre 1960	Code de l'urbanisme	Néant	Néant	
Du 31 décembre 1960 au 28 septembre 1970	Décret du 22 octobre 1955 et Arrêté du 23 mai 1960 modifié par l'arrêté du 18 mai 1965	1^{ère} famille	Néant	Ne pas dégrader la sécurité incendie et tendre vers la réglementation actuelle
		2^{ème} famille R+3 maxi	Néant	
		3^{ème} famille > R+3 et PBDNH* < à 28 m	Accessibilité aux échelles + un escalier ou dispositif constructif à l'air libre Le texte n'admet pas l'absence de voie échelle	
		4^{ème} famille > à R+3 et ne répondant pas à la 3^{ème} famille	2 moyens d'évacuation accessibles à tous les occupants, dont un escalier	
Du 29 septembre 1970 au 04 mars 1987	Décret du 14 juin 1969 (devenu R.111-3 du CCH) et Arrêté du 10 septembre 1970	1^{ère} famille	Néant	
		2^{ème} famille PBDNH* à moins de 8 m	Néant	
		3^{ème} famille > 8 m et PBDN** < à 28 m	Voie échelle permettant l'accès à chaque appartement (directement ou via un parcours sûr)	
		4^{ème} famille > 28 m et < 50 m	Voie engin	

*PBDNH = Plancher Bas du dernier Niveau habitable

**PBDN = Plancher Bas du dernier Niveau

f) Colonnes sèches dans les bâtiments d'habitation

En fonction de la classification des bâtiments et de leur année de construction, certains immeubles d'habitation doivent être équipés de colonnes sèches positionnées à moins de 60 m d'un poteau ou bouche d'incendie et répondant à la norme NF S61-759-1

Réglementation du 31/01/1986 modifié Colonne sèche		Bâtiments existants
Famille	Colonne sèche	
1 ^{ère} isolées, jumelées ou en bande		
2 ^{ème} collective		
3 ^{ème} famille A	Non <i>sauf si reclassement d'un 3^{ème} B > R+7 en 3^{ème} A</i>	<i>Art 5 de l'arrêté de 1960 : Les habitations dont le PBDNH* est situé à plus de 25 m doivent comporter une ou plusieurs CS.</i>
3 ^{ème} B ≤ R + 7	Non ⁽¹⁾	<i>Art 20 de l'arrêté de 1970 : Les immeubles dont le PBNH* est à + de 28 m du sol doivent comporter une CS par escalier</i>
3 ^{ème} B > R + 7	Oui	
3 ^{ème} B reclassé en 3 ^{ème} A ≤ R + 7	Non	
3 ^{ème} B reclassé en 3 ^{ème} A > R + 7	Oui	
4 ^{ème} famille	Oui	

(1) Sauf si difficulté d'accès ou si l'accès au hall d'entrée n'est pas atteint par la voie échelle

*PBDNH = Plancher Bas du dernier Niveau habitable

2- Les établissements recevant du public

Arrêté du 20 juin 1980 modifié

« Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à faciliter l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ». « Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ».

Article R143-4 du Code de la construction et de l'habitation

Article R143-12 du Code de la construction et de l'habitation :

Le règlement de sécurité comprend des prescriptions générales communes à tous les établissements et d'autres particulières à chaque type d'établissement.

Il précise les cas dans lesquels l'obligation qu'il définit s'impose à la fois aux constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants ou à certains de ceux-ci seulement.

Articles CO1 à CO5 de l'arrêté du 25 juin 1980 (Règlement de sécurité ERP).

Article PE7 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5^{ème} catégorie :

La desserte des ERP, déterminée par la commission de sécurité compétente, peut se faire par une voie engins, une voie échelles ou un espace libre¹, chaque bâtiment devant avoir une ou plusieurs façades accessibles selon les critères susmentionnés.

¹ Voir annexes

3- Bâtiments à usage professionnel

Article 3 de l'arrêté du 5 août 1992 modifié pris pour l'application des articles R.235-4-14 et R.4216-25 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail :

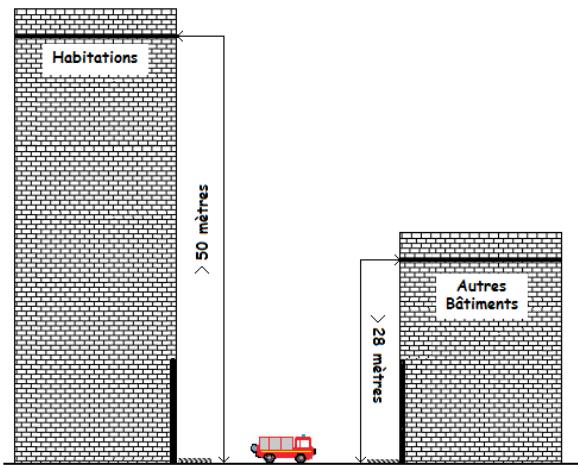
Chaque bâtiment doit avoir une façade comportant une sortie normale au niveau d'accès et des baies accessibles à chacun de ses niveaux aux échelles aériennes des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Est considérée comme baie accessible, toute baie ouvrante de dimensions suffisantes permettant d'accéder à un niveau accessible aux occupants (circulation horizontale commune ou local accessible en permanence).

Cette façade doit être desservie par voie utilisable pour la mise en station des échelles ou voie échelles au sens de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986, modifié par l'arrêté du 18 août 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut	Conditions requises
Inférieure ou égal à 8 mètres	Voie engins
Supérieure à 8 mètres	Voie échelles et sur au moins une façade.

4- Immeubles de grande hauteur (IGH)



Est classé IGH tout bâtiment dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible est à plus de 28 mètres dans le cas général, ou 50 mètres pour les immeubles d'habitation.

La desserte de ces immeubles fait l'objet d'une réglementation spécifique et est déterminée par une commission de sécurité.

Une voie engins, ouverte à ses deux extrémités doit être située à moins de 30 mètres des sorties de l'immeuble au niveau d'accès des engins de secours.

Art. GH6 de l'arrêté du 30 novembre 2011

5- Immeubles de moyenne hauteur (IMH)

Est classé IMH tout bâtiment à usages mixtes dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible est à moins de 50 mètres.

Une voie engins dessert l'entrée principale de l'établissement.

6- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

En France, une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est une exploitation industrielle ou agricole qui peut présenter des dangers tels que nuisances, pollutions...pour la sécurité et la santé des riverains et de l'environnement.

Afin de réduire les risques et impacts relatifs à ce type d'établissement, le Code de l'Environnement (Livre I et livre V) définit et encadre précisément les procédures relatives aux ICPE ainsi que la manière dont ces installations doivent être gérées.

Le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions pourront être déterminés par le SDMIS sur saisine du service instructeur, en fonction de l'importance ou de la catégorie de l'établissement, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme, de permis de construire ou d'autorisation d'exploiter. Enfin, il y a obligation, pour l'exploitant, de détenir et de mettre à disposition des secours un plan interne décrivant l'accessibilité de son site.

Les différentes réglementations (habitation, établissements recevant du public...) prévoient les cas où l'accessibilité des secours aux bâtiments ou aux façades par voie « engin » ou par voie « échelle » est due.

Afin de garantir le maintien de ces voies dans le temps, lors de travaux d'urbanisme, de voiries, ou de transformation d'abords extérieurs de bâtiments, le SDMIS recommande aux services instructeurs de recueillir auprès des pétitionnaires, le classement des bâtiments au regard des réglementations applicables ainsi que le positionnement de ces différentes voies sur les plans du projet.

III.Urbanisme et interventions des secours

Les contraintes auxquelles les sapeurs-pompiers sont exposés quotidiennement sont précisées dans cette partie.

Celles-ci peuvent avoir des conséquences non négligeables sur l'acheminement des secours et la prise en charge des victimes.

Dans une optique d'amélioration de l'accessibilité, différents points de blocage ont été listés ci-dessous, et des recommandations ont été formulées.

1. Circulation des secours sur la voirie

L'acheminement des secours requiert le **dégagement des voies de circulation** afin de gagner en rapidité.

a) Stationnement des véhicules

Les aménageurs et lotisseurs devront s'attacher à assurer le stationnement des véhicules hors des voies de circulation.

Certains stationnements sont gênants pour les manœuvres, et empêchent l'accès des véhicules de secours.

C'est notamment le cas dans des angles de rue, à la sortie de virages ou dans des portions étroites.



Figure 1 : Source SDMIS, 2022

Lorsqu'elle est exigée, l'interdiction du stationnement doit être réglementairement signalisée.

Si nécessaire, des **dispositifs anti-stationnement** peuvent être installés après avis technique du SDMIS.

Ces dispositifs ne doivent pas réduire la capacité de manœuvre des engins sapeurs-pompiers : en effet, des bornes anti-stationnement trop peu écartées peuvent empêcher les véhicules de braquer correctement.

L'aire de retournement exigée pour certaines voies en impasse, doit être interdite au stationnement et libre de toute végétalisation afin que la circulation et la manœuvre de retournement des véhicules de secours soit possible en tout temps. Les règlements de domaines privés devront indiquer **l'interdiction du stationnement sauvage** des véhicules sur les parties de chaussée non prévues à cet effet.

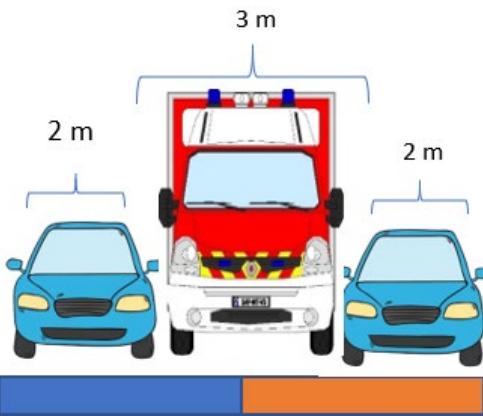
b) Travaux de voirie

Les réglementations prévoient que le pétitionnaire est le garant du respect des différents textes applicables. Ces dispositions comprennent également l'accessibilité réglementaire aux bâtiments par voies « engins » et voies « échelles ».

Lorsqu'un **projet de recalibrage** des voies est envisagé, ces travaux doivent faire l'objet d'un **échange technique avec le SDMIS**.

Le **maintien des caractéristiques des « voies-engins » ou des « voies échelles »**, la pérennité de l'accès (en tout temps) des engins de lutte contre l'incendie, aux hydrants, aux constructions et aux aires de mise en œuvre des matériels, doivent être **élevés au rang de règle absolue**.

Lorsque des travaux de voirie (création de plateformes de tramway, pistes cyclables, espaces paysagers...) réduisent la largeur de la chaussée, sans possibilité pour les usagers de s'écartier pour permettre le passage des secours (bordures de trottoirs, aménagements paysagers...), il est préconisé de maintenir une **voirie de 7m de large**.



Voirie < à 7m, engin bloqué dans la circulation

Dans les cas où les véhicules du SDMIS auraient à franchir des trottoirs des bordures ou des îlots, il est préconisé une hauteur maximum de 14 cm. Cette hauteur permet leur franchissement par les véhicules incendie. La hauteur maximale de franchissement pour le passage des véhicules gamme basse, ambulances notamment, est de 10 cm.

Pistes cyclables :

Les engins du SDMIS n'utilisent pas les pistes cyclables comme voiries de substitution en cas de congestion routière.

En revanche, les échelles aériennes peuvent s'insérer sur ces pistes pour se mettre en station et se déployer pour effectuer leurs missions lorsqu'elles présentent les caractéristiques réglementaires d'une voie échelle.

Pour gagner en efficacité lors du dépôt de dossier, le porteur de projet doit prévoir le passage des secours, c'est-à-dire envisager comment ceux-ci vont pouvoir s'adapter aux modifications apportées par les travaux.

Il faudra notamment se questionner sur leur **circulation en cas de congestion du trafic** et leur capacité à **accéder aux façades** des bâtiments à défendre.

La Direction de la Prévention et de l'Organisation des Secours (Prévision – Prévention) du SDMIS se tient à disposition pour apporter le conseil technique nécessaire.

Voirie devant une caserne ou un hôpital :

En cas de travaux sur des voiries situées à proximité des casernes ou d'hôpitaux, une attention particulière doit être accordée à l'accès des secours. Il conviendra de ne pas concevoir les projets à une échelle réduite, mais de les intégrer à un plan de circulation global qui respectera les conditions de rapidité de desserte de ces bâtiments. Les voiries desservant les casernes devront être à double sens de circulation. D'autres alternatives de voirie peuvent être envisagées, sous réserve de consultation du SDMIS, comme une voie de bus en site propre ou une voie de tramway non engazonnée.

Suite à sa consultation éventuelle dans le cadre des demandes d'urbanisme, le SDMIS n'est pas destinataire des décisions administratives prises par les maires.

Dans l'objectif du respect de ces décisions, le SDMIS ne s'implique à nouveau dans un dossier qu'à la condition que celui-ci fasse l'objet d'une nouvelle demande d'urbanisme auprès de la mairie concernée.

c) Neutralisation des voies

➤ Neutralisation permanente

Lorsque la neutralisation des voies est rendue nécessaire, ces travaux doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du SDMIS. En effet, ceux-ci ont différents impacts :

- Le report du trafic automobile sur les voies voisines
- Des altérations de l'accessibilité
- La congestion des carrefours avoisinants
- Le délai d'acheminement des secours

Par ailleurs, chaque bâtiment est défendu en première intention par une caserne précise, définie en fonction du temps nécessaire à l'acheminement des secours.

La neutralisation d'une rue peut donc engendrer une modification du parcours emprunté par les sapeurs-pompiers, et par conséquent modifier le temps nécessaire pour arriver sur le lieu d'intervention. Dans ce cas, il est possible que la neutralisation de la voie provoque une réorganisation des secteurs couverts par les casernes.

Par conséquent, l'étude technique du SDMIS repose sur 3 critères :

- L'accessibilité et la desserte du bâtiment,
- Les points d'eau,
- La sectorisation opérationnelle correspondant à l'ordre d'engagement d'une caserne sur une zone définie.

➤ Neutralisation temporaire pour évènement sur la voie publique

Pour l'organisation de certains évènements, tels que les marchés, braderies ou foires, la neutralisation temporaire d'une voie peut être envisagée par les organisateurs.

Une voie engins devra être maintenue disponible pour la circulation des secours.

2. Aménagement urbain

a) Mobilier urbain et plantations

Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrages veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti stationnement, etc... en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

À titre d'information, en complément de l'article CO3 de la réglementation relative aux ERP, la commission centrale de sécurité avait jugé nécessaire de préciser « les enseignes lumineuses, les éléments de décoration et les arbres ne doivent pas gêner l'accès aux baies »

Commission centrale de sécurité

➤ Éléments verticaux (Arbres, végétation, candélabres, ...)

L'implantation des arbres doit préserver :

- L'accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),
- L'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers,
- L'accès aux points d'eau.

Ceci impose le contrôle de leur croissance et leur élagage périodique, comme prévu par le règlement sanitaire départemental.

La diversité des aménagements rencontrées ne permet pas de définir une valeur de préconisation type garantissant l'accessibilité des façades. C'est pourquoi, afin de répondre aux différentes configurations, le plan de végétalisation et d'aménagement pourra être réalisé selon 2 entrées.
La première fixant uniquement une **distance minimale de 10 m** entre chaque élément vertical (tronc d'arbre, candélabre, ...).
La deuxième fixant, au travers de l'abaque ci-dessous, une hauteur maximale en fonction de l'espacement « voie échelle-plantation-façade », sans distance de plantation minimale.

Configuration avec inter-distance de 20 mètres entre les troncs



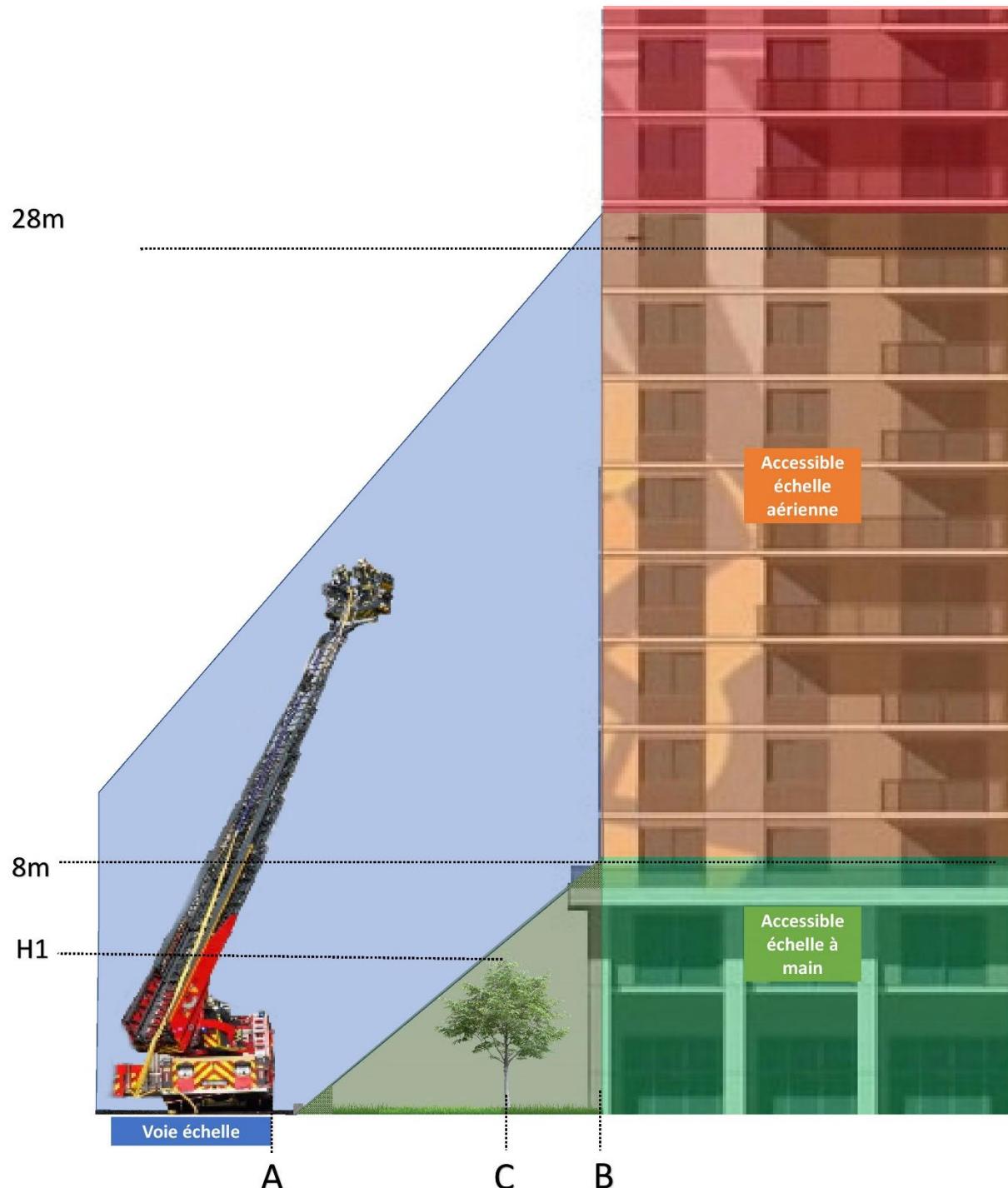
Configuration avec inter-distance de 10 mètres entre les troncs



Hauteur maximale d'arbre en fonction de la configuration (Théorème de Thales)

<u>Distance échelle-façade en m (AB)</u>	<u>Distance échelle-arbre en m (AC)</u>	<u>Hauteur arbre en m (H1)</u>
1		Aucun arbre
2	1	6
3	1	4,5
3	2	7
4	1	4
4	2	6
4	3	7,5
5	1	Aucun arbre
5	2	5
5	3	6,5
5	4	8
6	1	Aucun arbre
6	2	4,5
6	3	6
6	4	7
6	5	8
7	1	Aucun arbre
7	2	4
7	3	5
7	4	6,5
7	5	7,5
7	6	8
8	1	Aucun arbre
8	2	4
8	3	5
8	4	6
8	5	7
8	6	8
8	7	8

Point de contact échelle en façade en fonction de la hauteur d'arbre



La distance A-B (voie échelle / façade) doit être à minima d'un mètre pour permettre la rotation de la tourelle et au maximum de huit mètres afin de garantir une accessibilité à la façade dans tous les cas de figures.

➤ Panneaux de signalisation

! Une attention particulière devra être portée !
sur les **panneaux de signalisation**.

Lorsque les panneaux de signalisation sont placés aux abords de virages, leur présence peut empêcher le passage du véhicule échelle.

En effet, la nacelle de l'engin dépasse de l'avant de celui-ci, et complexifie les manœuvres.



Figure 2 : Source SDMIS, 2022

Pour pallier à ce problème, il est important de considérer les **surlargeurs** présentées dans la partie des voies de secours.

Ces surlargeurs **ne devront pas comporter d'obstacle** à la circulation des engins
(Panneaux de signalisation, plots en béton...).

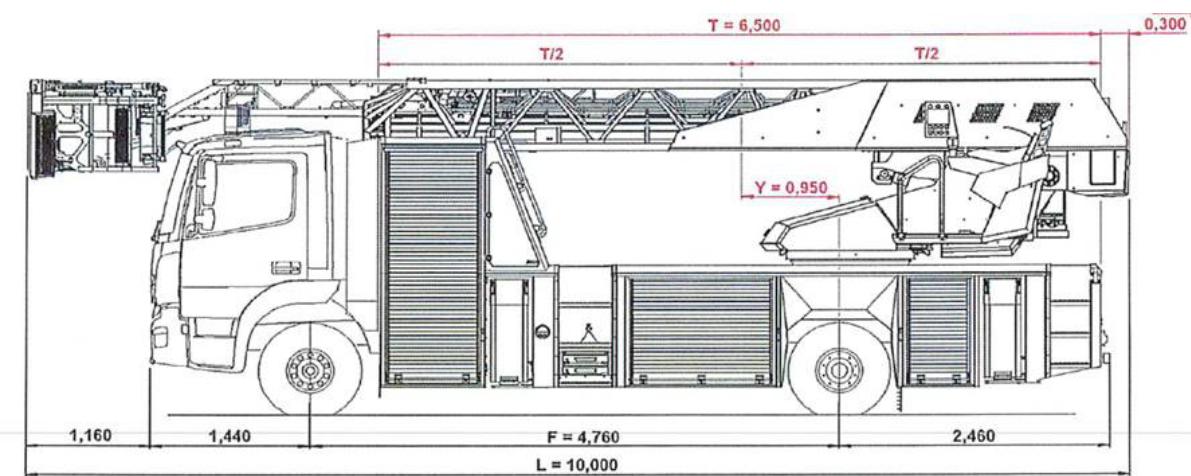
Au cas où cette disposition ne pourrait être respectée, il est préférable de choisir des panneaux ayant une hauteur inférieure à 3 mètres.



Figure 3 : Source SDMIS, 2022

➤ Giration des engins de secours

Les contraintes de giration doivent être calculées en prenant en compte les données ci-dessous :



➤ Lignes Aériennes de Contact (LAC)



L'implantation de lignes aériennes engendre des difficultés d'accès en façade lors du déploiement de la grande échelle.

Lors de leur conception, il est souhaitable de **prendre contact avec le SDMIS pour obtenir un avis technique sur leur positionnement**.

Figure 1: « Toiles d'araignée » de lignes aériennes de bus,
gênant le positionnement de l'échelle à Croix-Rousse,
Lyon. Source : SDMIS 69

b) Portails automatiques, bornes escamotables, barrières et déverrouillage des accès

Pour une intervention plus rapide des secours, certaines normes ont été mises en place pour **standardiser les accès**. Les projets d'installation de dispositifs interdisant temporairement ou non l'accès des secours à différents bâtiments doivent répondre aux prescriptions techniques du SDMIS.

➤ Moyens d'ouverture du SDMIS

Afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers lors de leurs interventions, **les serrures des dispositifs amovibles doivent pouvoir être manœuvrables** :

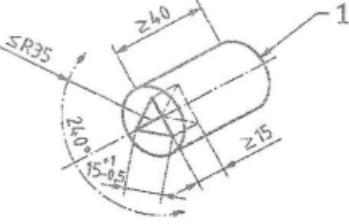
- Soit avec une clé « multifonctions sapeurs-pompiers » normalisée - NF S 61-580, en dotation au SDMIS (outils obligatoires de la clé),
- Soit avec le triangle male de 14 mm adapté au système,
- Soit, à défaut, par dispositif facilement destructible par des moyens dont dispose le SDMIS (coupe-boulon – diamètre maximal de coupe = 12 mm).

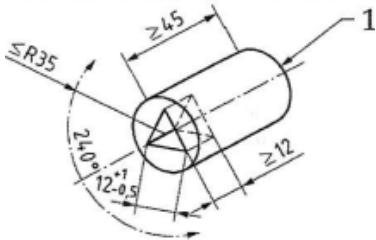
Article R111-5 du Code de l'urbanisme

Article R142-1 du Code de la construction et de l'habitation

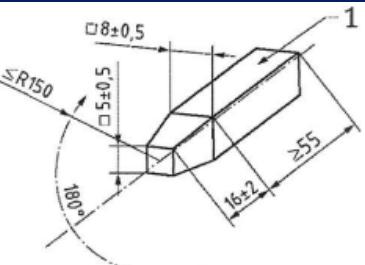
En aucun cas les sapeurs-pompiers n'ont vocation à détenir des clés, ni de code d'accès spécifique.

Il appartient au propriétaire ou au porteur de projet de s'assurer en lien avec le fournisseur du système d'ouverture installé, que celui-ci est conforme aux préconisations du présent chapitre et de lui faire réaliser les essais nécessaires à réception des travaux.

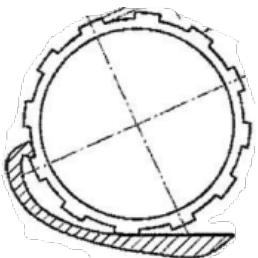
Clé multifonctions « sapeurs-pompiers » normalisée NF S 61-580 (polycoise)	
 <u>Clé multifonction sapeurs-pompiers</u>	<p>La norme prévoit des outils obligatoires et des outils optionnels sur la clé multifonctions.</p> <p>Le SDMIS n'accepte que les systèmes dont l'ouverture peut être réalisée avec les outils dédiés et obligatoires de la clé multifonctions qui sont détaillés ci-dessous :</p>
	<ul style="list-style-type: none">-Triangle femelle : 15 mm pour triangle mâle de 14 mm-Capable pour logement : diamètre de 26 mm minimum-Profondeur maximale d'insertion : 12 mm



- Triangle femelle : 12 mm pour triangle mâle de 11 mm
- Capable pour logement : diamètre de 20 mm minimum
- Profondeur maximale d'insertion : 12 mm

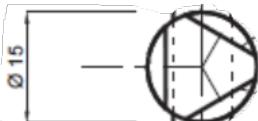


- Tronc pyramide sur carré femelle de 5 à 7 mm
- Profondeur maximale d'insertion : 55 mm



- Clé pour raccords incendie DN 20 à DN 100
- En raison de la force nécessaire pour desserrer le système d'ouverture (bras de levier), le propriétaire devra garantir en toutes circonstances la possibilité d'ouverture du système par clé multifonctions sapeurs-pompiers.**

Clé métropole triangle de 14 mm

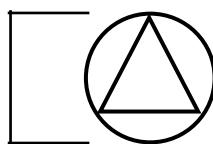


- Triangle femelle de 15 mm pour triangle mâle de 14 mm
- Capable pour logement : diamètre de 16 mm minimum
- Profondeur maximale d'insertion : 50 mm



Clé avec triangle de 14 mm

Ø 20 mm



-Triangle femelle de 15 mm sur triangle mâle de 14 mm

- Capable pour logement : diamètre de 21 mm minimum

-Profondeur maximale d'insertion : 40 mm

➤ Diversité des aménagements amovibles

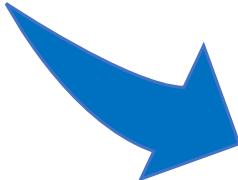
Le SDMIS préconise une **réduction de la diversité des mobiliers urbains amovibles**, notamment des potelets contre le stationnement ou le passage des automobiles.

Leur multiplicité entraîne une augmentation du temps de prise de décision des équipes de secours.

- La mise en place d'une **signalétique adaptée sur ces aménagements permettant de les identifier rapidement** pourra être envisagée entre le SDMIS et les services de voirie compétents.
- De plus, il est important de **limiter le nombre de barrières à ouvrir sur un même axe** pour des raisons évidentes de gain de temps dans la distribution des secours.

Il appartient aux pétitionnaires, propriétaires, régies, syndics... de s'assurer de la compatibilité des systèmes d'ouvertures des équipements retenus avec les moyens d'ouvertures dont dispose le SDMIS.

Leur maintenance dans le temps doit être assurée.



c) Aménagement des terrasses

Afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers, les aménageurs veilleront à ce qu'aucune terrasse fixe ne gêne la circulation et l'intervention des secours.

L'implantation des terrasses fixes doit **préserver les conditions d'accessibilité** suivantes :

- La voirie devra respecter les conditions de la voie engins.
- Largeur **minimum de 3 mètres** pour une voie engins,
- **Largeur de 4 mètres minimum** pour la mise en station de l'échelle aérienne,
Toutes les baies doivent être accessibles avec l'échelle aérienne pour les bâtiments dont le dernier niveau de plancher est supérieur à 8 mètres,
- Accès aux **points d'eau**, repérable par des bornes rouges, préservé.

Conclusion

Ce document est de portée générale. Il n'a pas vocation à remplacer le travail de conception d'un maître d'œuvre, mais au contraire à l'accompagner.

Afin de faciliter l'instruction des dossiers gérés par le SDMIS, les concepteurs devront prendre en compte l'accessibilité des secours, notamment via la voirie mais également celle des façades.

En annexe, se trouve un tableau récapitulant les éléments nécessaires suivant le projet mené.

Le Bureau de la Réglementation Incendie et des Risques Courants rappelle, en date du 24/06/2015, que l'autorité compétente a la faculté de consulter les services de secours lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, dans le but de vérifier :

- les conditions de desserte des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées (article R. 111-5 du code de l'urbanisme).
- les conditions d'accès du terrain d'assiette et de l'existence des réseaux ou de tout autre moyen permettant de faire face à un éventuel incendie.

Pour toute question ou demande de renseignements complémentaires, le SDMIS peut être contacté :

Par mail sur la boîte de continuité : poledfi@sdmis.fr

Par téléphone au **04 72 60 50 11**

ANNEXES

- Annexe 1** **Tableau récapitulatif des exigences du SDMIS selon le type de bâtiment**
- Annexe 2** **Voie engins**
- Annexe 3** **Voie échelles**
- Annexe 4** **Impasses**
- Annexe 5** **Aires de retournement**
- Annexe 6** **Espaces libres**

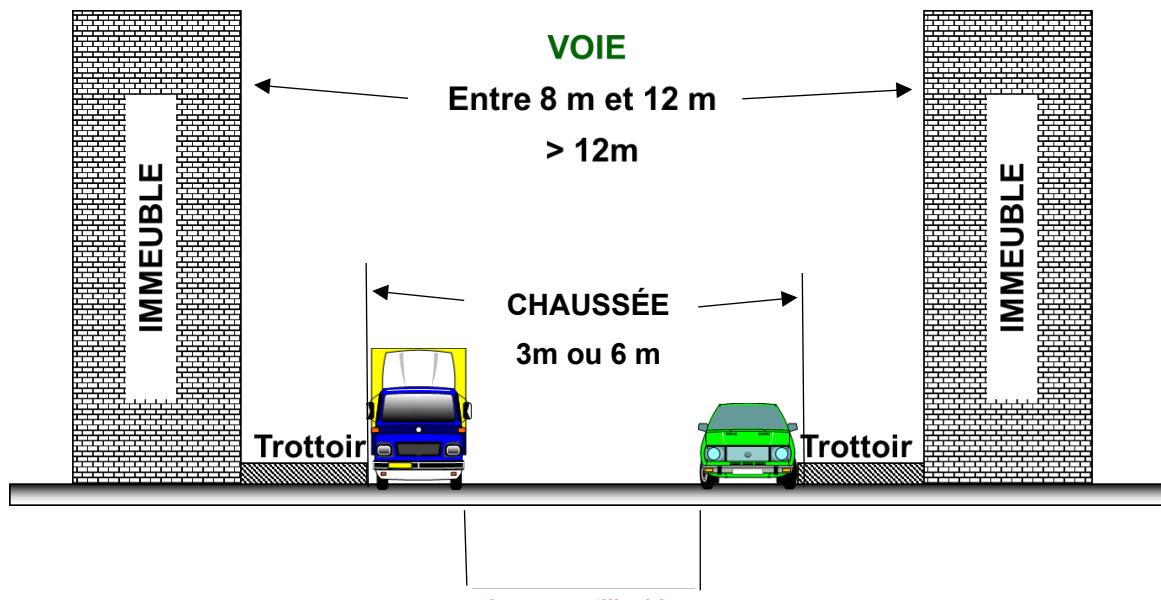
Annexe 1 : Tableau récapitulatif des exigences du SDMIS selon le type de bâtiment

Ce qui est prévu au projet :			Exigences du SDMIS, ce qu'il faut :				Rappel des règles de consultation du SDMIS	
Type	Hauteur		Cheminement depuis la voie d'accès principale (Sol compact et stable, sans marches et pente ≤ 15%)	Voie engins	Voie échelles	Façade accessible		
	≤ 8 m	> 8 m						
BÂTIMENT D'HABITATION	1 ^{ère} Famille	Plancher Bas du Dernier Niveau	Application des distances maximales du RDMDECI				Non consulté	
	2 ^{ème} Famille				Recommandée		Réponse rapide	
	3 ^{ème} Famille A		Plancher Bas du Dernier Niveau			✓	Réponse rapide	
	3 ^{ème} Famille B 4 ^{ème} Famille			✓	Possible pour les 3 ^{ème} B sur décision du Maire		Réponse rapide	
BÂTIMENT CODE DU TRAVAIL	Plancher Bas du Dernier Niveau		Longueur ≤ 50 m Largeur ≥ 1,80 m	✓			Non consulté	
		Plancher Bas du Dernier Niveau	Ou Hauteur des façades (1)				Réponse rapide	
					✓	Minimum 1	Réponse rapide	
ERP	Définie par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié						Étude obligatoire	

Correspond à la plus grande hauteur à l'égout du toit ou à l'acrotère

Annexe 2 : Voie engins

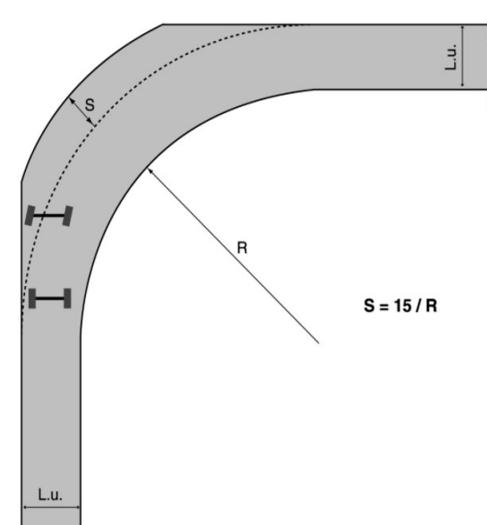
Art CO2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié



Les bandes de stationnement sont exclues de la voie engins

La voie engins répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- ✓ **Largeur :**
 - 3 mètres, pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
 - 6 mètres, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieur à 12 mètres.
- ✓ **Force portante :** calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum),
- ✓ **Poinçonnement :** 80 N/cm² sur une surface « minimale » de 0,20 m²,
- ✓ **Virages :** Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ; Sur largeur S = 15/R, nécessaire dans les virages de rayon R<50m,



- ✓ **Hauteur :** libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre (3,50 mètres),
- ✓ **Pente :** inférieure à 15 %.

Annexe 3 : Voie échelles

Art CO2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié

Une « voie échelles » est nécessaire
pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments

dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur à **8 mètres**
par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie.

La "voie échelles" est une partie de la "voie engins" dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- ✓ Longueur minimale : 10 mètres,
- ✓ Largeur : 4 mètres minimum (bandes réservées au stationnement exclues),



- ✓ Pente maximum : 10 %,
- ✓ La façade desservie : permet aux échelles aériennes d'atteindre toutes les baies de cette façade, la distance minimale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres.

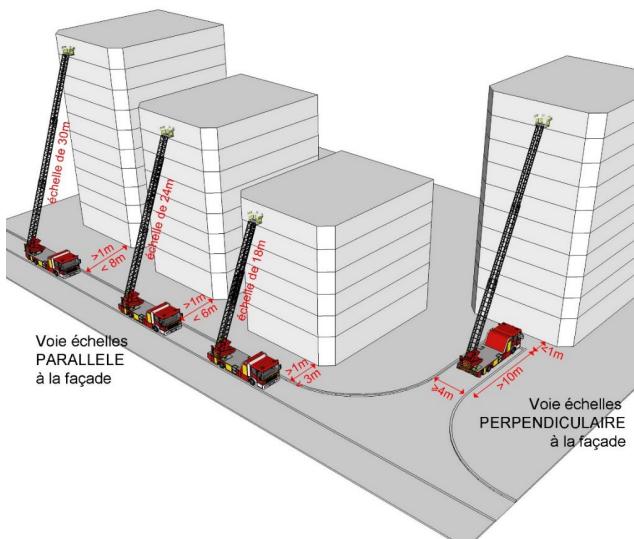
Cette voie est située à une distance comprise entre 1 mètre de la façade (idéalement 1,60 m) et une distance maximale de 8 mètres.

Les revêtements en mélange terre-pierres sont interdits.

Seuls sont autorisés les revêtements disposant visuellement d'un minimum de surface minérale ou plastique (Ever green, Via verde...).

Si cette section de voie ne se situe pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

Les voies échelles peuvent être soit parallèles, soit perpendiculaires à la façade desservie



Annexe 4 : Impasses, pris en application de la réglementation des ERP

Art CO2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié

Les impasses sont des voies publiques ou privées sans issue permettant l'accès à un bâtiment ou un groupe de bâtiments.

Les voies en impasse représentent une difficulté particulière pour les interventions, notamment pour les manœuvres des échelles aériennes.

En conséquence, tous les projets de création d'une impasse doivent être soumis à l'avis technique du SDMIS.

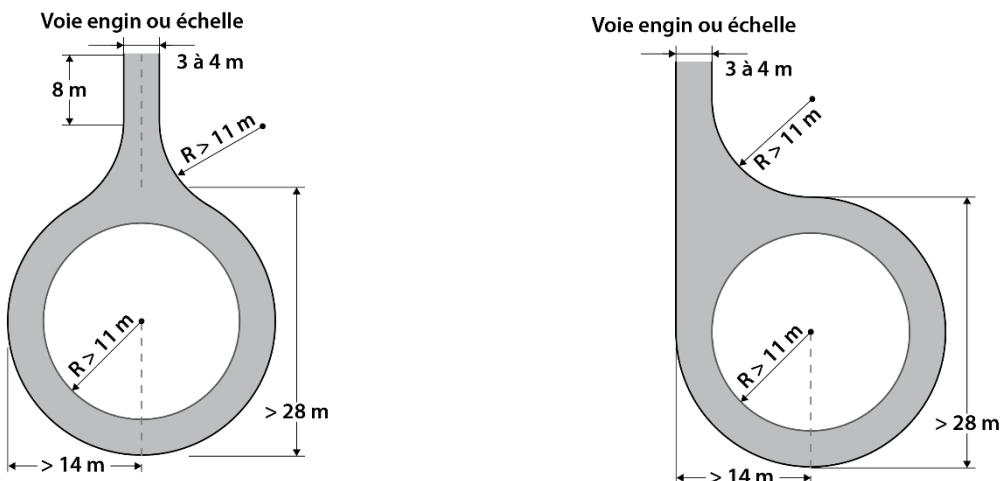
La partie de la voirie en impasse autorisée comportant une partie en « voie-échelles » doit avoir une bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclus) **d'une largeur minimale de 7 mètres** afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours.

Pour faciliter l'intervention, des aires de retournement ou de manœuvre (annexe 5) peuvent être nécessaires dans certaines configurations. Ces aménagements pourront être préconisés, après analyse par les services du SDMIS, et se rapprocher du tableau ci-dessous :

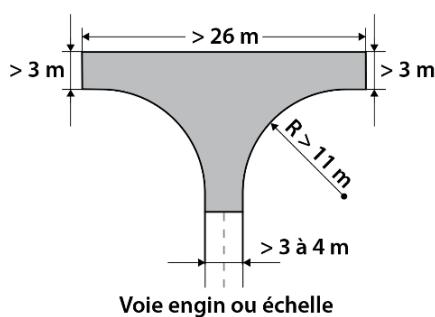
Dimensions de la voie en impasse	Aire de retournement (Exigence)
Longueur : < 60 m Largeur : 7 m	0
Longueur : ≥ 60 m Largeur : 7 m	1
Largeur : ≥ 7 m (perpendiculaire à la façade tous les 20 m)	0

Annexe 5 : Aires de retournement ou de manœuvre

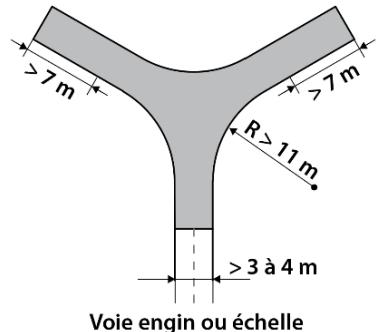
**Aires de retournement
« en raquette »**



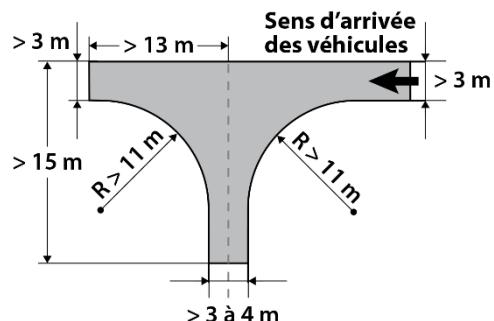
**Aire de retournement
« en T »**



**Aire de retournement
« en Y »**



**Aire de retournement
« en L »**



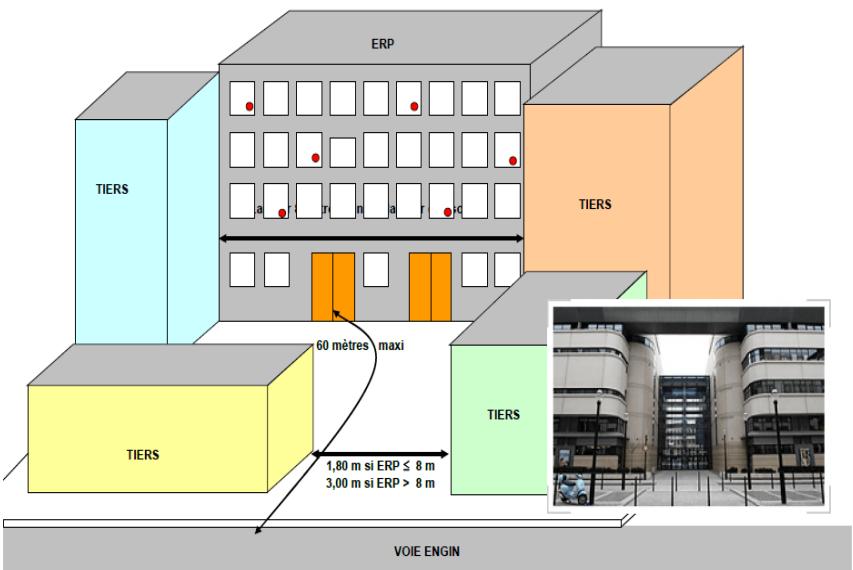
Annexe 6 : Espaces libres

Lorsque cette disposition est acceptée par la commission de sécurité compétente,
« l'espace libre » doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- ✓ Plus petite dimension de l'espace libre : > 8 mètres,

ESPACE LIBRE

- ✓ Aucun obstacle à l'écoulement du public ou à la mise en œuvre des matériels nécessaires pour les interventions,



- ✓ Distance entre les issues du bâtiment et la voie-engins : < 60 mètres,

- ✓ Largeur minimale de l'accès à l'espace libre depuis la voie-engins :

- 1,80 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol.,
- 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.



Groupement Analyse et Couverture des Risques

Bureau DECI

**Défense Extérieure Contre l'Incendie,
Accessibilité Opérationnelle et
suivi de la transformation urbaine**

Mail de continuité poledfi@sdmis.fr

Secrétariat téléphonique 04 72 60 50 11